



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 juillet 2010

Original: français

---

## Commission du droit international

### Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et  
5 juillet-6 août 2010

## Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session

*Rapporteur:* M. Stephen Vasciannie

### Chapitre IV Les réserves aux traités

#### Additif

#### Table des matières

- C.2 Texte des projets de Directives et des commentaires y afférents adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session (*suite*)

## C.2 Texte des projets de Directives et des commentaires y afférents adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session (*suite*)

### 3.4 Validité substantielle des réactions aux réserves<sup>1</sup>

1) Contrairement à ce qui est le cas pour les réserves, les Conventions de Vienne ne contiennent aucun critère ni aucune condition de validité substantielle des réactions aux réserves, bien que l'acceptation et l'objection y occupent une place non négligeable en tant qu'instruments par lesquels les États ou organisations internationales donnent ou refusent leur consentement à une réserve valide. Néanmoins, ces réactions ne constituent pas des critères de validité d'une réserve, susceptibles d'être appréciés objectivement en fonction des conditions fixées par l'article 19 des Conventions de Vienne et indépendamment des acceptations ou des objections que la réserve a suscitées. Elles sont un moyen pour les États et les organisations internationales d'exprimer leur point de vue sur la validité d'une réserve, mais il n'en reste pas moins que la validité (ou la non-validité) d'une réserve doit être appréciée indépendamment des acceptations ou des objections qu'elle a suscitées. Cette idée est du reste clairement exprimée dans la Directive 3.3 (Conséquences de la non-validité d'une réserve). Il n'en reste pas moins que les acceptations et les objections constituent un moyen pour les États et les organisations internationales d'exprimer leur point de vue sur la validité d'une réserve et qu'elles peuvent, à ce titre, être prises en considération lors de la détermination de la validité d'une réserve<sup>2</sup>.

2) La déconnexion entre la validité de la réserve et les réactions à cette réserve apparaît avec une netteté particulière à travers les travaux préparatoires du régime de Vienne concernant les objections<sup>3</sup>. Il en résulte aussi que, s'il n'y a pas d'inconvénient à parler de «validité» substantielle d'une objection ou d'une acceptation, le mot a une connotation différente de celle qu'il présente s'agissant des réserves elles-mêmes: il s'agit essentiellement de savoir si l'objection ou l'acceptation sont susceptibles de produire leurs pleins effets. C'est pour cette raison que, selon une opinion, les Directives 3.4.1 et 3.4.2 n'auraient pas dû trouver place dans la partie du Guide de la pratique portant sur la validité des réserves et des déclarations unilatérales connexes<sup>4</sup> mais dans celle consacrée aux effets des réserves et de ces autres déclarations (quatrième partie du Guide).

#### 3.4.1 Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve

L'acceptation expresse d'une réserve non valide n'est elle-même pas valide.

<sup>1</sup> Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il demeure convaincu que ces deux directives n'ont pas leur place dans la troisième partie du Guide de la pratique (peut-être à l'exception très marginale près de certaines objections très hypothétiques «à effet intermédiaire»).

<sup>2</sup> Voir le commentaire de la Directive [4.5.4].

<sup>3</sup> Voir le commentaire de la Directive 2.6.3, par. 4 à 6.

<sup>4</sup> Voir le projet de directive proposé initialement par le Rapporteur spécial: «3.4 Validité matérielle d'une acceptation et d'une objection: L'acceptation d'une réserve et l'objection à une réserve ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle» (quatorzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/614/Add.1, par. 127).

## Commentaire

1) La présente directive part de l'idée que la déconnexion résultant de la Convention de Vienne à la lumière de ses travaux préparatoires n'est pas totale et pose en principe que la non-validité de la réserve rejaillit sur son acceptation<sup>5</sup>.

2) Il paraît évident que les États ou organisations internationales contractants peuvent librement accepter une réserve qui est valide sans que la validité d'une telle acceptation puisse être mise en doute<sup>6</sup>. Mais, selon l'opinion majoritaire des membres de la Commission, la question se pose différemment lorsqu'un État ou une organisation internationale accepte une réserve substantiellement non valide.

3) Bien que l'acceptation ne puisse pas déterminer la validité d'une réserve, il a été soutenu en doctrine que l'inverse n'est pas exact:

*«An acceptance of an inadmissible reservation is theoretically not possible. Directly or indirectly prohibited reservations under article 19 (1) (a) and (b) cannot be accepted by any confronted state. Such reservations and acceptances of these will not have any legal effects. (...) Similarly, an incompatible reservation under article 19 (1) (c) should be regarded as incapable of acceptance and as eo ipso invalid and without any legal effect»<sup>7</sup>.*

[L'acceptation d'une réserve inadmissible n'est théoriquement pas possible. Des réserves expressément ou implicitement interdites conformément à l'article 19 1) a) et b) ne peuvent pas être acceptées par un État concerné. De telles réserves et leurs acceptations n'auront aucun effet juridique. (...) D'une façon comparable, une réserve incompatible en vertu de l'article 19 1) c) devrait être considérée comme insusceptible d'être acceptée et comme non valide *per se* et sans effet juridique aucun.]

4) C'est le point de vue qu'a retenu la Commission. Elle a en effet considéré que l'acceptation expresse d'une réserve pouvait avoir des effets sinon sur la validité de la réserve en tant que telle, du moins, en amont, sur l'appréciation de cette validité du fait qu'une telle déclaration, qui résulte d'un acte volontaire et réfléchi d'un État ou d'une organisation internationale, devra au moins être prise en considération par l'interprète pour apprécier la validité ou la non-validité de la réserve.

5) Le principe posé par la Directive 3.4.1 doit être assorti de deux importants *caveats*. En premier lieu – et ceci résulte de son libellé même – il ne s'applique qu'aux acceptations expresses (fort rares en pratique), à l'exclusion des acceptations tacites constituées par l'absence d'objection de la part d'un État contractant ou d'une organisation internationale contractante dans le délai imparti par l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne<sup>8</sup>. En second lieu, ce que les Parties contractantes ne peuvent faire individuellement, elles peuvent le faire collectivement en ce sens que la Commission a estimé qu'en revanche

<sup>5</sup> Selon la théorie minoritaire («des effets»), la non-validité substantielle de la réserve n'entraîne pas la nullité de son acceptation mais exclut que celle-ci puisse produire des effets (voir la Directive [4.5.4]).

<sup>6</sup> Voir ci-dessous, sect. 2.C, la Directive 4.1 et son commentaire. Voir aussi le commentaire de la Directive 2.8.3 [Acceptation expresse d'une réserve], *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 238 à 241.

<sup>7</sup> F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Institut, La Haye, 1988, p. 121.

<sup>8</sup> Voir les Directives 2.8.1 et 2.6.13.

lorsque l'ensemble des Parties contractantes acceptaient une réserve, cette unanimité réalisait entre les parties un accord modifiant le traité<sup>9</sup>.

### 3.4.2 Validité substantielle d'une objection à une réserve

L'objection à une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure dans ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve n'est valide que si:

- 1) Les dispositions supplémentaires ainsi exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et [que]<sup>10</sup>
- 2) L'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

#### Commentaire

1) La Directive 3.4.2 ne concerne qu'une catégorie très particulière d'objections, fréquemment dites «à effet intermédiaire», par lesquelles un État ou une organisation internationale estime que l'exclusion des liens conventionnels doit aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 des Conventions de Vienne, tout en ne s'opposant pas à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve. La Commission a relevé l'existence de ces objections que l'on pourrait dire «du troisième type» dans le commentaire de la Directive 2.6.1 sur la définition des objections aux réserves, mais sans prendre parti sur leur validité<sup>11</sup>.

2) La pratique concernant de telles objections, à effet intermédiaire ou «extensives», est peu fournie en exemples concrets; elle n'en existe pas moins. Il semble cependant que ce soit exclusivement à l'égard de réserves à la Convention de Vienne de 1969 elle-même que cette «*nueva generación*»<sup>12</sup> [nouvelle génération] d'objections s'est développée, certains États acceptant que la Convention entre en vigueur entre eux-mêmes et les auteurs de réserves à l'exclusion non seulement des dispositions sur lesquelles portaient les réserves en question<sup>13</sup> mais aussi d'autres articles ayant des liens avec celles-ci<sup>14</sup>. Il s'agissait donc d'objections de portée plus vaste que celle des objections «à effet minimum», sans

<sup>9</sup> Voir la Directive 3.3.4. Voir aussi le commentaire de la Directive 2.3.1, not. par. 8 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 518) et le commentaire de la Directive 2.3.5, not. par. 7 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, p. 274).

<sup>10</sup> Suggestion du Rapporteur spécial: il conviendrait de supprimer «que» qui est superfluo. Cette remarque ne concerne pas le texte anglais.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 199, par. 23 du commentaire de la Directive 2.6.1.

<sup>12</sup> R. Riquelme Cortado, *Las reservas a los tratados, Lagunas y ambigüedades del Régimen de Viena*, Universidad de Murcia, 2004, p. 293.

<sup>13</sup> En règle générale l'article 66 de la Convention et son annexe (voir les réserves formulées par l'Algérie [*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/> (chap. XXIII, 1) disponible en ligne: <http://treaties.un.org/>], la Biélorussie (ibid.), la Chine (ibid.), Cuba (ibid.), la Fédération de Russie (ibid.), le Guatemala (ibid.), la Syrie (ibid.), l'Ukraine (ibid.), la Tunisie (ibid.) et Viet Nam (ibid.). La Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie et la Tchécoslovaquie avaient formulé des réserves dans le même sens, mais les ont retirées au début des années 90 (ibid.). La République démocratique allemande avait également formulé une réserve excluant l'application de l'article 66 (ibid.).

<sup>14</sup> Il s'agit des autres dispositions de la partie V de la Convention de Vienne, et notamment de son article 64 concernant le *jus cogens* (les articles 53 et 64). Voir aussi par. 9 ci-après.

cependant que les auteurs de l'objection déclarent ne pas être liés par le traité avec l'auteur de la réserve. Bien que plusieurs États parties à la Convention de Vienne aient fait des objections à ces réserves se bornant aux effets «présumés» prévus par l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969<sup>15</sup>, d'autres États – le Canada<sup>16</sup>, l'Égypte<sup>17</sup>, les États-Unis<sup>18</sup>, le Japon<sup>19</sup>, la Nouvelle-Zélande<sup>20</sup>, les Pays-Bas<sup>21</sup>, le Royaume-Uni<sup>22</sup> et la Suède<sup>23</sup> – ont voulu faire produire à leurs objections des conséquences plus importantes sans pour autant exclure l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne entre eux et les États réservataires<sup>24</sup>. Ces États ont en effet non seulement voulu exclure l'application de la ou des dispositions concernant le règlement obligatoire des différends «sur lesquelles porte la réserve», mais ne se considèrent pas non plus liés par les dispositions de fond auxquelles la ou les procédures de règlement des différends s'appliquent dans leurs relations bilatérales avec l'État réservataire. Ainsi, l'objection américaine à la réserve tunisienne qui vise l'article 66 a) de la Convention de Vienne indique que:

«Le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection (...) et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la Tunisie.»<sup>25</sup>.

<sup>15</sup> Ceci est le cas de l'Allemagne et du Danemark (ibid.).

<sup>16</sup> À l'égard de la réserve syrienne (ibid.).

<sup>17</sup> L'objection égyptienne ne vise pas spécifiquement une réserve déterminée mais concerne toute réserve excluant l'application de l'article 66 (ibid.).

<sup>18</sup> Les objections américaines ont été formulées avant que les États-Unis deviennent Partie contractante et concernent les réserves syrienne et tunisienne (ibid.).

<sup>19</sup> À l'égard de toute réserve excluant l'article 66 ou l'annexe (ibid.).

<sup>20</sup> À l'égard de la réserve tunisienne (ibid.).

<sup>21</sup> À l'égard de tous les États ayant formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, d'une façon générale. Cette déclaration générale a été néanmoins réitérée d'une façon plus individuelle pour tous les États ayant effectivement formulé de telles réserves (ibid.).

<sup>22</sup> Dans la mesure prévue par sa déclaration du 5 juin 1987 et en dehors du cas de la réserve vietnamienne.

<sup>23</sup> À l'égard de toute réserve excluant les dispositions concernant le règlement des différends, d'une manière générale, et aux réserves de la Syrie, de la Tunisie et de Cuba, prises individuellement (ibid.).

<sup>24</sup> Le Royaume-Uni a fait des objections à effet maximum, en bonne et due forme, aux réserves formulées par la Syrie et la Tunisie. L'effet de ces objections britanniques semble cependant être atténué a posteriori par la déclaration du Royaume-Uni du 5 juin 1987 qui constitue en quelque sorte le retrait partiel de l'objection antérieure (voir le projet de directive 2.7.7 et son commentaire – *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), p. 253 à 256), puisque son auteur ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume-Uni et un État ayant fait une réserve à l'article 66 ou à l'annexe et n'exclut que l'application de la partie V dans leurs relations conventionnelles. Cette déclaration qui a été rappelée en 1989 (réserve algérienne) et en 1999 (réserve cubaine), considère qu'«[e]n ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant [de l'URSS], le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'État qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve» (ibid.). Néanmoins, en 2002, le Royaume-Uni a à nouveau assorti son objection à la réserve vietnamienne d'un effet maximum excluant toute relation conventionnelle avec le Viet Nam (ibid.). La Nouvelle-Zélande a également choisi d'assortir son objection à la réserve syrienne d'un effet maximum (ibid.).

<sup>25</sup> Ibid.

3) Bien que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 n'autorisent pas expressément ces objections à effet intermédiaire, rien dans les deux Conventions ne s'y oppose. Tout au contraire, les objections à effet intermédiaire, comme leur nom l'indique, restent «dans les clous» en ce sens qu'elles se trouvent justement entre les deux extrêmes préconisés par le régime de Vienne: elles visent à exclure l'application du traité plus qu'une objection à effet minimum (art. 21, par. 3, des Conventions de Vienne), mais moins qu'une objection à effet maximum (art. 20, par. 4 b) des Conventions de Vienne)<sup>26</sup>.

4) Il reste que la question se pose de savoir si, bien que, en principe, «[u]n État ou une organisation internationale [puisse] formuler une objection à une réserve indépendamment de la validité de celle-ci»<sup>27</sup>, dans certains cas, ces objections à effet intermédiaire ne doivent pas être considérées comme n'étant pas valides.

5) Certains auteurs proposent de considérer que «*these extended objections are, in fact, reservations (limited razione personae)*»<sup>28</sup> [ces objections extensives sont, en fait, des réserves (limitées *ratione personae*)]. Cette analyse trouve un certain appui dans le fait que d'autres États ont choisi de formuler des réserves au sens propre du terme pour arriver au même résultat<sup>29</sup>. C'est le cas de la Belgique qui a formulé (tardivement) une réserve concernant la Convention de Vienne en déclarant que:

«L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, point a), récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.»<sup>30</sup>.

Comme on l'a écrit:

«*As a partial rejection modifies the content of the treaty in relation to the reserving State to an extent that exceeds the intended effect of the reservation, acceptance or acquiescence on the part of the reserving State appear to be necessary for a partial rejection to take its effect; failing this no relations under the treaty are established between the reserving State and an objecting State which partially rejects those relations*»<sup>31</sup>.

[Comme un rejet partiel modifie le contenu du traité dans les relations avec l'État réservataire dans une mesure qui dépasse l'effet visé par la réserve, une acceptation ou un acquiescement de la part de l'État réservataire semble être nécessaire pour que le rejet partiel produise ses effets; en l'absence d'une telle

<sup>26</sup> Voir D. Müller, «Article 21», in O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 925 et 926, par. 67 à 69.

<sup>27</sup> Directive 2.6.3 (Faculté de formuler des objections).

<sup>28</sup> Voir notamment J. Sztucki, «Some Questions Arising from Reservations to the Vienna Convention on the Law of Treaties», *German Yearbook of International Law*, 1977, p. 297. L'auteur suggère en effet de considérer ce type de déclarations comme «*objections only to the initial reservations and own reservations of the objecting States in the remaining part*» (ibid., p. 291) [«des objections aux réserves initiales et des réserves dans le sens propre du terme, de leur auteur pour le reste»].

<sup>29</sup> La réserve de la Belgique citée ci-après est fort peu différente, dans son esprit, par le but visé et la technique utilisée, des objections conditionnelles prévues dans le projet de directive 2.6.14. Voir notamment l'objection chilienne à la Convention de Vienne de 1969 citée dans le commentaire du projet de directive 2.6.14, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10)*, p. 234, par. 2.

<sup>30</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, préc. note 12, chap. XXIII, 1.

<sup>31</sup> G. Gaja, «Unruly Treaty Reservations», in *Le droit international à l'heure de sa codification, Études en l'honneur de Roberto Ago*, A. Giuffrè, Milan, 1987, p. 326. Voir aussi R. Baratta, *Gli effetti delle riserve ai trattati*, A. Giuffrè, Milan, 1999, p. 385.

acceptation ou d'un tel acquiescement, aucune relation conventionnelle n'est établie entre l'État réservataire et l'État ayant fait une objection qui rejette partiellement cette relation.]

6) Cette analyse a été contestée au prétexte que, en s'en tenant à la lettre de la définition des réserves<sup>32</sup>, l'État objectant – qui, en règle générale, ne formulera son objection qu'une fois devenu partie au traité, serait empêché de le faire dans le délai prescrit, s'exposant ainsi aux incertitudes qui caractérisent le régime des réserves tardives<sup>33</sup>; dès lors, sous réserve du «dialogue réservataire» qui peut se nouer, l'État réservataire ne serait, en principe, pas en mesure d'y répondre utilement. On a fait valoir en outre que soumettre des objections à effet intermédiaire à des conditions de validité substantielle, tandis que les objections à effet maximum ne le sont pas, serait contradictoire et que la détermination et l'appréciation du lien nécessaire entre les dispositions dont l'effet juridique est potentiellement exclu par le jeu de la réserve et de l'objection extensive relève davantage de la question de savoir si l'objection à effet intermédiaire peut produire l'effet préconisé par son auteur ou pas<sup>34</sup>.

7) La Commission n'a pas été convaincue par ce point de vue et a estimé que ces objections à effet intermédiaire, qui constituent à certains égards des «contre-réserves» (mais certainement pas des réserves à proprement parler), doivent respecter les conditions de validité substantielle et formelle des réserves et, en tout cas, ne pas priver le traité de son objet et de son but, ne fût-ce que parce qu'il ne fait guère de sens d'appliquer un traité sans objet ni but. C'est ce que rappelle le paragraphe 2 de la Directive 3.4.2.

8) Ceci étant, il serait inadmissible, et tout à fait contraire au principe du consensualisme<sup>35</sup>, que les États et organisations internationales puissent prendre prétexte d'une réserve pour assortir à leur guise leurs objections de tels effets intermédiaires en excluant toute disposition leur déplaisant. Un retour sur les origines des objections à effet intermédiaire est éclairant à cet égard.

9) Comme ceci est rappelé ci-dessus<sup>36</sup>, la pratique de ces objections à effet intermédiaire s'est principalement, sinon exclusivement, manifestée dans le cadre des réserves et objections aux dispositions de la partie V de la Convention de Vienne de 1969 et montre clairement les raisons qui ont poussé les États objectants à s'efforcer d'y recourir. L'article 66 de la Convention de Vienne et son annexe relative à la conciliation obligatoire constituent des garanties procédurales qui avaient été considérées comme essentielles par de nombreux États lors de l'adoption de la Convention de Vienne afin de prévenir des

<sup>32</sup> Voir la Directive 1.1 (et l'article 2, par. 1.b), des Conventions de Vienne).

<sup>33</sup> Voir la section 2.3 du présent Guide (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 513 à 535, et *cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, p. 271 à 277).

<sup>34</sup> Selon cette opinion, «[u]ne chose est de dire qu'une objection à effet intermédiaire n'est pas valide, et une autre de soutenir qu'une telle objection ne peut pas produire l'effet que son auteur veut lui faire produire. Le problème ne porte donc pas sur la validité de l'objection et n'a donc pas sa place dans la partie du Guide de la pratique consacrée à la question de la validité matérielle des déclarations relatives au traité, mais dans celle concernant les effets qu'une objection à effet intermédiaire peut effectivement produire» (quatorzième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/614/Add.1, par. 118).

<sup>35</sup> Voir notamment le commentaire de la Directive 3.1.7, le paragraphe 3 en particulier (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, p. 87 et 88).

<sup>36</sup> Par. 2.

utilisations abusives des autres dispositions de la partie V<sup>37</sup>. Ce lien a été souligné par certains des États ayant fait des objections à effet intermédiaire aux réserves à l'article 66. Ainsi, le Royaume des Pays-Bas est d'avis:

«que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention *et ne peuvent être dissociées* des règles de fond auxquelles elles sont liées»<sup>38</sup>.

Le Royaume-Uni a considéré d'une façon encore plus explicite que:

«[l']article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (...) ou par une procédure de conciliation (...). Ces dispositions sont *liées inextricablement* aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne»<sup>39</sup>.

10) La réaction de plusieurs États aux réserves relatives à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 vise donc à préserver le compromis global – le *package deal* – que certains États ont tenté de remettre en cause par le biais de réserves et qui, sauf à recourir à une objection à effet maximum<sup>40</sup>, ne pouvait être rétabli que par une objection dépassant les effets «normaux» des réserves prévus par les Conventions de Vienne<sup>41</sup>.

11) La pratique concernant les objections à effet intermédiaire montre donc qu'il doit exister un lien intrinsèque entre la disposition qui a fait l'objet de la réserve et celles dont l'effet juridique est affecté par l'objection.

12) Après s'être interrogée sur la meilleure manière de définir ce lien, la Commission, qui a envisagé de le qualifier d'«intrinsèque», d'«indissociable», ou d'«inextricable» s'est, en définitive, arrêtée à l'adjectif «suffisant» qui ne lui paraît pas incompatible avec les adjectifs mentionnés précédemment mais qui a le mérite de montrer que les circonstances propres à chaque espèce doivent être prises en considération. En outre, la Directive 3.4.2 relève très probablement davantage du développement progressif du droit international que de sa codification au sens strict; la qualification de «suffisant» a le mérite, aux yeux de la majorité des membres de la Commission, de laisser place à des précisions que pourrait apporter la pratique future.

13) D'autres limitations à la validité des objections à effet intermédiaire ont été suggérées. Ainsi, on a relevé qu'il paraissait logique d'exclure les objections qui viseraient des articles auxquels une réserve est interdite en application des alinéas *a* et *b* de l'article 19 des Conventions de Vienne<sup>42</sup>. La Commission n'en disconvient pas; mais il s'agit d'hypothèses tellement hypothétiques et marginales qu'il ne paraît pas utile de les envisager expressément dans la Directive 3.4.2.

<sup>37</sup> J. Sztucki, «Some Questions Arising from Reservations to the Vienna Convention on the Law of Treaties», *German Yearbook of International Law*, vol. 20, 1977, p. 286 et 287 (voir aussi les références données par l'auteur).

<sup>38</sup> Voir note 21 ci-dessus – italiques ajoutés.

<sup>39</sup> Objection du Royaume-Uni du 5 juin 1987 à l'égard de la réserve soviétique à l'article 66 de la Convention de Vienne – italiques ajoutés; voir note 24 ci-dessus.

<sup>40</sup> Voir les articles 20, par. 4. b) et 21, par. 3 des Conventions de Vienne.

<sup>41</sup> D. Müller, «Article 21», *op. cit.*, note 26, p. 927 et 928, par. 70.

<sup>42</sup> Dont le texte est repris par la Directive 3.1 du Guide de la pratique.



14) On a, par ailleurs, fait valoir que puisque, en vertu de la directive 3.1.9, «[u]ne réserve ne peut exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international général»<sup>43</sup>, il devait en aller de même des objections à effet intermédiaire. La Commission n'a pas retenu cette manière de voir en considérant que les objections, même à effet intermédiaire, n'étaient pas des réserves et avaient pour objectif premier de faire échec à une réserve et que la «proximité» avec celle-ci des dispositions exclues par l'objection<sup>44</sup> suffisait à éloigner tout risque de contrariété avec le *jus cogens*.

15) En conséquence, la Commission a écarté délibérément la mention d'une invalidité d'une objection du fait de sa contrariété avec une norme de *jus cogens*. Il lui est en effet apparu qu'une telle hypothèse ne pouvait se produire.

16) Il est tout à fait évident que si une objection devait avoir pour effet de modifier les relations conventionnelles bilatérales entre son auteur et l'auteur de la réserve dans un sens qui se révélerait contraire à une règle impérative du droit international (*jus cogens*), un tel résultat ne serait pas acceptable. Une telle éventualité semble cependant exclue: une objection ne vise qu'à, et ne peut que, exclure l'application d'une ou plusieurs dispositions conventionnelles. Une telle exclusion ne peut pas «produire» une norme incompatible avec une règle de *jus cogens*. L'effet est simplement «dérégulateur». Les normes applicables entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection ne sont donc, en fin de compte, jamais différentes de celles qui préexistent au traité et, si l'application du traité n'est pas exclue dans son ensemble, des dispositions conventionnelles qui ne sont pas affectées par la réserve. Il est impossible, dans ces circonstances, d'imaginer une «objection» qui puisse violer une norme impérative.

17) Par ailleurs, la Commission a, lors de l'adoption de la définition de l'«objection», refusé de prendre position sur la question de la validité des objections qui visent à produire un effet «supermaximum»<sup>45</sup>. Il s'agit d'objections par lesquelles leurs auteurs constatent non seulement que la réserve n'est pas valide, mais aussi que, en conséquence, le traité s'applique *ipso facto* dans son ensemble dans les relations entre les deux États. La validité des objections à effet supermaximum a été bien souvent mise en doute<sup>46</sup>, notamment parce que «l'effet d'une telle déclaration n'est pas d'empêcher l'application du traité dans son ensemble ou des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans les relations entre les deux Parties, mais d'anéantir la réserve sans le consentement de son auteur. Cela dépasse de beaucoup les conséquences des objections aux réserves prévues par les articles 21, paragraphe 3, et 20, paragraphe 4 b), des Conventions de Vienne. Alors que, “[à] la différence des réserves, les objections expriment l'attitude d'un État non par rapport à une règle de droit mais par rapport à la position adoptée par un autre État”, c'est, ici, la norme même, voulue par l'État réservataire, qui est remise en question; ceci est contraire à l'essence même des objections»<sup>47</sup>.

<sup>43</sup> Voir le texte de cette directive et de ses commentaires in *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/62/10)*, p. 92 à 102.

<sup>44</sup> Voir le paragraphe 1 de la Directive 3.4.2.

<sup>45</sup> Voir le commentaire du projet de Directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), par. 24, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 197.

<sup>46</sup> Voir le huitième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/535/Add.1, par. 97 et 98, et note 154. Voir aussi le commentaire de la Directive 2.6.1, notamment les paragraphes 24 et 25 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 197 et 198).

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 97.

18) Ce n'est cependant pas la validité de l'objection en tant que telle qui est remise en cause; le problème posé par cette pratique est de savoir si l'objection peut produire l'effet voulu par son auteur<sup>48</sup>, ce qui est loin d'être établi et dépend notamment de la validité de la réserve elle-même<sup>49</sup>. Un État (ou une organisation internationale) peut bien faire une objection et vouloir l'assortir d'un effet supermaximum, cela ne veut pas dire que l'objection produise cet effet qui n'est aucunement envisagé par le régime de Vienne. Mais, comme la Commission l'a expliqué dans son commentaire du projet de Directive 2.6.1 définissant le terme «objection» en y incluant, sans aucun doute, les objections à effet super-maximum:

«La Commission a entendu adopter une position de totale neutralité en ce qui concerne la validité des effets [et pas de l'objection] que l'auteur de l'objection entendait faire produire à son objection. Cette question [relève] de l'examen des effets des objections.»<sup>50</sup>.

19) En outre, il convient de souligner de nouveau qu'une objection ne peut plus être valablement formulée si son auteur a préalablement accepté la réserve qui en est l'objet. Bien que cette condition puisse être comprise comme une condition de validité substantielle d'une objection, elle peut être également considérée comme une question de forme ou de formulation. C'est à ce titre que le projet de Directive 2.8.12 (Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve) prévoit que: «L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.». Il ne paraît pas utile de le répéter dans la présente directive.

### 3.5 Validité substantielle d'une déclaration interprétative

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite par le traité ou ne soit incompatible avec une norme impérative du droit international général.

#### Commentaire

1) Les Conventions de Vienne ne contiennent aucune règle concernant les déclarations interprétatives en tant que telles, y compris, bien sûr, les conditions de validité de ces déclarations unilatérales. Elles sont à cet égard, comme à beaucoup d'autres, distinctes des réserves et on ne peut les y assimiler purement et simplement. La Directive 3.5 et celles qui la suivent visent à combler cette lacune en ce qui concerne la validité de ces instruments – étant entendu qu'il convient de distinguer à cet égard les déclarations interprétatives «simples» (Directive 3.5) des déclarations interprétatives conditionnelles qui, elles-mêmes, suivent à cet égard le régime juridique des réserves (Directives 3.5.2 et 3.5.3), ce qui ne signifie pas qu'il s'agisse de réserves, alors qu'il peut arriver qu'une déclaration unilatérale présentée comme interprétative par son auteur s'analyse en une véritable réserve – auquel cas sa validité doit être appréciée à l'aune des règles applicables aux réserves (Directive 3.5.1).

2) La définition des déclarations interprétatives donnée dans la Directive 1.2 (Définition des déclarations interprétatives) se limite à identifier le phénomène positivement:

<sup>48</sup> Voir le huitième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/535/Add.1, par. 95) et le commentaire de la Directive 2.6.1, par. 24 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 197).

<sup>49</sup> Voir *infra* les Directives 4.3.4 et [4.5.3].

<sup>50</sup> Voir le commentaire du projet de Directive 2.6.1 (Définition des objections aux réserves), par. 25, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, p. 198.

«L'expression "déclaration interprétative" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions.»<sup>51</sup>.

3) Néanmoins, cette définition, comme le précise le commentaire, «ne préjuge aucunement ni la validité, ni l'effet de telles déclarations et (...) les mêmes précautions s'imposent en ce qui concerne les déclarations interprétatives que celles prises à l'égard des réserves: la définition proposée est sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables»<sup>52</sup>.

4) On peut cependant se demander si une déclaration interprétative peut être valide ou pas, question qui est évidemment différente de celle de savoir si une déclaration unilatérale constitue une déclaration interprétative ou une réserve. En effet, une chose est de déterminer si une déclaration unilatérale «vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions» – ce qui correspond à la définition des déclarations interprétatives, ou si l'interprétation ainsi proposée est valide ou autrement dit, si le «sens ou la portée que le déclarant attribue au traité ou à certaines de ses dispositions» est valide.

5) Sans aucun doute, la validité des déclarations interprétatives peut être encadrée par le traité lui-même<sup>53</sup>, ce qui, en pratique, semble fort rare, mais pas pour autant exclu. Ainsi, l'interdiction, par le traité, de toute déclaration interprétative prive toute déclaration visant à «préciser ou à clarifier le sens ou la portée» du traité ou de certaines de ses dispositions de sa validité. L'article XV.3 de l'Accord de libre commerce conclu entre le Canada et le Costa Rica en 2001<sup>54</sup> donne l'exemple d'une disposition de ce genre. Les exemples ne sont d'ailleurs pas limités à des traités bilatéraux. Le troisième avant-projet d'accord de la Zone de libre-échange des Amériques de novembre 2003, qui est resté à l'état de projet à ce jour, prévoit en effet dans son article XXIV.4:

«Aucune réserve [ni aucune déclaration interprétative unilatérale] ne peut être faite à l'égard de toute disposition prévue au présent accord au moment de sa ratification.»<sup>55</sup>.

6) On peut également envisager qu'un traité interdise seulement la formulation de certaines déclarations interprétatives à certaines de ses dispositions. On trouve dans la pratique conventionnelle des interdictions plus générales qui, sans interdire expressément une déclaration particulière, limitent la faculté des parties d'interpréter le traité de telle ou telle manière. Il s'en déduit que, si le traité ne doit pas être interprété d'une certaine façon,

<sup>51</sup> *Annuaire* ... 1999, vol. II, troisième partie, p. 103.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 108, par. 33 du commentaire. Le terme «licéité», utilisé en 1999, devrait maintenant être compris, comme c'est le cas pour les réserves, comme signifiant «validité», mot qui, de l'avis de la Commission, semble, dans tous les cas, mieux adapté (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 345).

<sup>53</sup> M. Heymann, *Einseitige Interpretationserklärungen zu multilateralen Verträgen* [Déclarations interprétatives unilatérales aux traités multilatéraux], Duncker & Humblot, Berlin, 2005, p. 114.

<sup>54</sup> «Article XV.3 – Reservations: This Agreement shall not be subject to unilateral reservations or unilateral interpretative declarations» [Le présent accord n'est susceptible ni de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales] (disponible en ligne sur [http://www.sice.oas.org/Trade/cancr/English/text3\\_e.asp](http://www.sice.oas.org/Trade/cancr/English/text3_e.asp)).

<sup>55</sup> Voir le site de la ZLEA, [http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChapterXXIV\\_f.asp](http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChapterXXIV_f.asp). [Les crochets sont dans le texte].

des déclarations interprétatives qui proposent l'interprétation proscrite ne sont pas valides. Des exemples de telles clauses d'interdiction peuvent être trouvés dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, dont l'article 4, paragraphe 1, dispose:

«Aucune des dispositions de la présente Charte *ne peut être interprétée comme* limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.».

Et l'article 5:

«Rien dans la présente Charte *ne pourra être interprété comme* impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États.».

7) De façon comparable, les articles 21 et 22 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1<sup>er</sup> février 1995 limitent également la possibilité d'interpréter cette dernière:

*Article 21*

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre *ne sera interprétée comme* impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

*Article 22*

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre *ne sera interprétée comme* limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

8) Ces exemples montrent que l'interdiction des déclarations interprétatives envisagée par la Directive 3.5 peut aussi bien être expresse qu'implicite.

9) En dehors des interdictions conventionnelles de déclarations interprétatives unilatérales, la Commission estime qu'un autre chef de non-validité substantielle d'une déclaration interprétative doit être retenu: celui de la contrariété avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

10) Bien qu'il ne semble pas exister de cas concret dans lequel une partie aurait opposé à l'auteur d'une déclaration interprétative sa contrariété avec une norme impérative, on ne peut exclure que le problème se pose à l'avenir. Il en serait ainsi par exemple si un État partie à la Convention contre la torture entendait légitimer certaines formes de torture sous couvert d'interprétation ou si un autre, partie à la Convention sur le génocide, l'interprétait comme excluant certaines formes de génocide – encore que, dans ces hypothèses, on a relevé que ces prétendues «interprétations» pourraient s'analyser en des réserves et relever de l'application de la Directive 3.5.1.

11) C'est pour cette raison que, malgré un point de vue différent, la Commission n'a pas cru devoir envisager, dans la Directive 3.5, l'hypothèse dans laquelle une «déclaration interprétative» serait incompatible avec l'objet et le but du traité: ce ne serait possible que si la déclaration s'analysait en une réserve puisque, par définition, de telles déclarations ne

visent pas à modifier les effets juridiques du traité, mais seulement à les préciser ou clarifier<sup>56</sup>. Cette hypothèse est couverte par la Directive 3.5.1.

12) De même, mais pour des raisons différentes, la Commission s'est refusée, malgré la position contraire de certains de ses membres, à considérer qu'une interprétation «objectivement erronée» – par exemple contraire à l'interprétation donnée par une juridiction internationale saisie de la question – doit être déclarée non valide.

13) Il va de soi qu'une interprétation peut être tenue pour fondée ou non fondée bien que, dans l'absolu, il soit difficile de déterminer si son auteur a tort ou raison aussi longtemps qu'un organe habilité se prononce sur l'interprétation du traité. L'interprétation reste un processus éminemment subjectif et il est rare qu'une disposition juridique, ou un traité dans son ensemble, ne s'accommode que d'une seule interprétation. «[L]’interprétation des documents est dans une certaine mesure un art, non une science exacte»<sup>57</sup>.

14) Comme Kelsen l'avait souligné:

«Si l'on entend par interprétation la détermination du sens de la norme à appliquer, le résultat de cette activité ne peut être que la détermination du cadre constitué par cette norme et par conséquent la constatation des diverses manières possibles de le remplir. L'interprétation d'une norme ne conduit donc pas nécessairement à une solution unique, qui serait la seule juste. Elle peut fournir plusieurs solutions également valables au point de vue juridique.»<sup>58</sup>

Comme on l'a également rappelé:

«Le processus interprétatif [en droit international] n'est en effet qu'exceptionnellement centralisé, soit par un organe juridictionnel, soit de toute autre manière. La compétence d'interprétation appartient à l'ensemble des sujets, et, individuellement, à chacun d'eux. L'éclatement des modes d'interprétation qui en résulte n'est qu'imparfaitement compensé par leur hiérarchie. Les interprétations unilatérales sont en principe d'égale valeur, et les modes concertés sont facultatifs et par là même aléatoires. Il ne faut cependant pas surestimer les difficultés pratiques. Il ne s'agit pas tant d'une imperfection essentielle du droit international que d'une composante de sa nature, qui l'oriente tout entier vers une négociation permanente que les règles en vigueur permettent de rationaliser et de canaliser.»<sup>59</sup>

15) C'est que, «[e]n vertu de sa souveraineté, chaque État a le droit d'indiquer le sens qu'il donne aux traités auxquels il est partie, en ce qui le concerne»<sup>60</sup>. Si les États ont le droit d'interpréter unilatéralement les traités, ils doivent également avoir celui de faire

<sup>56</sup> *Annuaire ... 1999*, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 106, par. 16 du commentaire au projet de Directive 1.2. Voir également le *dictum* célèbre de la Cour internationale de Justice dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (avis consultatif du 18 juillet 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 229. Voir aussi CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 196).

<sup>57</sup> CDI, *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 238, par. 4. Voir aussi A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, 2007, p. 230.

<sup>58</sup> H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., adaptée de l'allemand par H. Thévenaz, Éditions de la Baconnière, Neuchâtel, 1988, p. 151.

<sup>59</sup> J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, Paris, 2008, p. 171.

<sup>60</sup> P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 2009, p. 277, par. 164. Voir également Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. I, *Introduction et Sources*, Sirey, Paris, 1970, p. 250.

connaître leur point de vue quant à l'interprétation d'un traité ou de certaines de ses dispositions.

16) Le droit international ne fournit du reste aucun critère permettant de déterminer de façon décisive si une interprétation donnée est fondée ou pas. Certes, il y existe des méthodes d'interprétation (voir d'abord les articles 31 à 33 des Conventions de Vienne), mais il ne s'agit que de directives quant aux moyens permettant de trouver la «bonne» interprétation, sans qu'un test final «objectif» (ou «mathématique») du caractère fondé de l'interprétation puisse en être dégagé. Ainsi, l'article 31, paragraphe 1 a), des Conventions de Vienne précise qu'«un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Cette précision ne constitue aucunement un critère du caractère fondé, moins encore une condition de validité des interprétations données au traité, mais un moyen pour dégager une interprétation. Cela s'arrête là.

17) La valeur de l'interprétation s'apprécie, en droit international, non pas par rapport à son contenu, mais par rapport à son autorité. Ce n'est pas la «bonne» interprétation qui prime, mais celle qui a été donnée soit par toutes les parties au traité – on parle alors d'interprétation «authentique», soit par un organe habilité à interpréter le traité avec force obligatoire pour ses parties. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard l'avis, riche d'enseignements, de la Cour permanente de Justice internationale de 1923 dans l'affaire de *Jaworzina*. Bien que la Cour eût été convaincue du caractère non fondé de l'interprétation retenue par la Conférence des Ambassadeurs, elle n'a pas abordé le problème comme une question de validité, mais elle s'est placée sur le terrain de l'opposabilité. Elle a considéré:

«Et, même si on laisse de côté les règles qui gouvernent l'interprétation authentique des textes juridiques, il est clair qu'on ne saurait accorder une valeur décisive à l'opinion des auteurs d'un texte lorsque cette opinion, postérieure à la rédaction du texte en question, est en contradiction avec celle qu'ils avaient émise à ce moment. À plus forte raison est-on en droit de récuser l'autorité d'une telle opinion lorsque, comme c'est le cas ici, un espace de plus de deux ans s'est écoulé entre le jour où elle a été formulée et celui où la décision sujette à interprétation avait elle-même été prise<sup>61</sup>.».

18) Le droit international en général et le droit des traités en particulier n'imposent pas de conditions de validité pour l'interprétation en général et pour les déclarations interprétatives en particulier. Il ne connaît que la notion de l'opposabilité d'une interprétation ou d'une déclaration interprétative qui, quant à elle, prend toute son ampleur dans le cadre de la détermination des effets d'une déclaration interprétative<sup>62</sup>. En l'absence de toute condition de validité, «[e]infache Interpretationserklärungen sind damit grundsätzlich zulässig» [«des déclarations interprétatives simples sont donc en principe recevables»<sup>63</sup>], sans qu'il soit opportun de parler de validité ou de non-validité en dehors du cas où le traité lui-même en fixe le critère<sup>64</sup>.

19) Il a donc été soutenu à juste titre que:

*«Das Völkerrecht kennt keine Schranken für die Abgabe einfacher Interpretationserklärungen, da Verträge unabhängig von dem völkerrechtlichen Rang ihrer Bestimmungen grundsätzlich dezentral ausgelegt werden, für die Dauer ihrer Existenz angewandt und somit auch ausgelegt werden müssen. Grenzen für die*

<sup>61</sup> Avis consultatif du 6 décembre 1923, *C.P.J.I.*, Série B, n° 8, p. 38.

<sup>62</sup> Voir les Directives [4.7, 4.7.1 à 4.7.3].

<sup>63</sup> M. Heymann, op. cit., note 53, p. 113.

<sup>64</sup> Voir par. 5) 8) ci-dessus.

*Zulässigkeit einfacher Interpretationserklärungen können sich somit nur aus dem jeweiligen völkerrechtlichen Vertrag selbst ergeben. Dass heißt, eine einfache Interpretationserklärung ist nur dann verboten oder unterliegt zeitlichen Schranken, wenn das jeweilige Abkommen solche Sonderregeln vorsieht.»<sup>65</sup>.*

[Le droit international ne connaît pas de limites pour la formulation d'une déclaration interprétative simple car les traités, indépendamment de la place hiérarchique de leurs dispositions en droit international, sont interprétés en principe d'une façon décentralisée et doivent être, pendant toute la durée de leur existence, appliqués et, en conséquence, interprétés. Des limites à la recevabilité des déclarations interprétatives simples ne peuvent donc résulter que du traité lui-même. Ceci veut dire qu'une déclaration interprétative simple n'est interdite, ou que sa formulation n'est limitée dans le temps, que si le traité concerné contient des règles spéciales en ce sens.]

20) En outre, il est apparu à la Commission que, malgré une opinion contraire, on ne pouvait, par le biais de l'appréciation de la validité des déclarations interprétatives, glisser sur le terrain de la responsabilité – ce qu'exclut la Directive 3.3.1 pour les réserves. Or ce serait le cas pour les déclarations interprétatives si l'on considérait qu'une interprétation «erronée» constitue un fait internationalement illicite «violant» les articles 31 et 32 des Conventions de Vienne.

### **3.5.1 Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve**

Si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue une réserve, sa validité doit être appréciée conformément aux dispositions des Directives 3.1 à 3.1.13.

#### **Commentaire**

1) La section 1.3 du Guide de la pratique concerne l'hypothèse dans laquelle une «déclaration interprétative» a, en réalité, pour effet de porter atteinte à l'effet juridique d'une des dispositions du traité ou au traité dans son ensemble<sup>66</sup>. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une déclaration interprétative, mais d'une réserve qui doit être traitée comme telle et qui doit donc respecter les conditions de validité substantielle (et formelle) des réserves.

2) Le Tribunal arbitral appelé à trancher le différend opposant la République française au Royaume-Uni concernant la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise* a confirmé cette manière de voir. Le Royaume-Uni soutenait devant le Tribunal que la troisième réserve de la France à l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental ne constituait qu'une déclaration interprétative pour, par la suite, rejeter cette interprétation comme ne lui étant pas opposable. Le Tribunal n'a pas suivi cette argumentation et a considéré que la déclaration française ne se bornait pas à une simple interprétation, mais avait pour effet de modifier le champ d'application de l'article 6 et qu'il s'agissait donc bien d'une réserve, comme l'avait soutenu la France:

<sup>65</sup> M. Heymann, op. cit., note 53, p. 116.

<sup>66</sup> Étant entendu qu'il ne suffit pas qu'un autre État ou une autre organisation internationale «requalifie» une déclaration interprétative en réserve pour que la nature de la déclaration en question s'en trouve modifiée (voir la Directive 2.9.3 (Requalification d'une déclaration interprétative) et son commentaire in *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10), p. 270 à 275.

«À en juger par ses termes, cette condition semble dépasser une simple interprétation. L'application de ce système est en effet subordonnée à l'acceptation, par l'autre État, des zones désignées par la République française comme étant des zones où intervient la notion de "circonstances spéciales", en dehors de toute question de légitimité de cette désignation des zones en cause selon l'article 6. L'article 2, paragraphe 1, lettre *d*), de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont les deux Parties admettent qu'il définit correctement les réserves, stipule que l'expression "réserve" s'entend d'"une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ..., par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État". Cette définition ne limite pas les réserves à des déclarations visant à exclure ou à modifier les dispositions mêmes du traité; elle couvre également les déclarations visant à exclure ou à modifier l'*effet juridique* de certaines dispositions dans leur application à l'État réservataire. Le Tribunal estime que tel est précisément l'objectif de la troisième réserve française, et il arrive ainsi à la conclusion que cette "réserve" [*sic*: "déclaration"?] doit être considérée comme une "réserve" et non comme une "déclaration interprétative".»<sup>67</sup>.

3) Bien qu'il arrive souvent que les États affirment ou laissent entendre qu'une interprétation proposée par un autre État n'est pas conforme à l'objet et au but du traité concerné<sup>68</sup>, une déclaration interprétative ne peut pas, par définition, être contraire au traité ou à son objet et à son but. S'il en va autrement, on est en présence d'une réserve comme nombre de réactions des États à des «déclarations interprétatives» le relèvent<sup>69</sup>. La réaction de l'Espagne à la «déclaration» formulée par le Pakistan lors de la signature du Pacte de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met ainsi clairement en évidence les différentes étapes du raisonnement dans les cas où l'«interprétation» proposée se présente en vérité comme une modification du traité contraire à l'objet et au but de celui-ci. Il faut d'abord qualifier la déclaration et ce n'est qu'après qu'il est possible de lui appliquer les conditions de validité substantielle (*des réserves*):

«Le Gouvernement du Royaume d'Espagne a examiné la déclaration que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite le 3 novembre 2004

<sup>67</sup> Sentence arbitrale du 30 juin 1977, *R.S.A.*, vol. XVIII, p. 169 et 170, par. 55 (les italiques sont dans le texte).

<sup>68</sup> Voir par exemple la réaction de l'Allemagne à la déclaration interprétative polonaise à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (*Recueil des Traités européens*, n° 024 (<http://conventions.coe.int>)) ou celle, également de l'Allemagne, à la déclaration de l'Inde interprétant l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, voir *supra* note 13, chap. IV, 3 et 4).

<sup>69</sup> Outre l'exemple de la réaction espagnole citée ci-dessous, voir l'objection autrichienne à la «déclaration interprétative» formulée par le Pakistan à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1978 et les réactions comparables de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Espagne, des États-Unis, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, préc. note 13, chap. XVIII, 9). Voir également les réactions de l'Allemagne et des Pays-Bas à la déclaration unilatérale de la Malaisie (*ibid.*) ou encore les réactions de l'Allemagne, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Suède à la «déclaration interprétative» formulée par l'Uruguay au Statut de la Cour pénale internationale (*ibid.*, chap. XVIII, 10). Pour d'autres exemples de requalifications, voir le commentaire de la Directive 1.2, *Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 105, note 328.



en signant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1996.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne rappelle que toute déclaration unilatérale d'un État visant à exclure ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité appliquées à cet État, quel que soit le nom qui lui est donné, constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne l'application des dispositions du Pacte aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve qui tend à limiter les effets juridiques du Pacte dans leur application à la République islamique du Pakistan. Une réserve qui comporte une référence générale au droit interne sans en préciser la teneur ne permet pas de déterminer avec précision dans quelle mesure la République islamique du Pakistan accepte les obligations qui découlent du Pacte et fait douter de son attachement à l'objet et au but de celui-ci.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne considère que la déclaration du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui subordonne les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux dispositions de sa Constitution, constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas autorisées.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait objection à la réserve du Gouvernement de la République islamique du Pakistan concernant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et la République islamique du Pakistan»<sup>70</sup>.

- 4) Il ne s'agit donc pas d'un problème de «validité» des déclarations interprétatives. Ces déclarations unilatérales sont, en réalité, des réserves et doivent, en conséquence, être traitées comme telles y compris en ce qui concerne leur validité substantielle et formelle. La Cour européenne des droits de l'homme a suivi ce raisonnement dans son arrêt dans l'affaire *Belilos c. Suisse*. Après avoir requalifié la déclaration suisse en réserve, elle lui applique les conditions de validité substantielle *des réserves* propres à la Convention européenne des droits de l'homme:

«Pour dégager la nature juridique d'une telle «déclaration», il y a lieu de regarder au-delà du seul intitulé et de s'attacher à cerner le contenu matériel. En l'occurrence, il s'avère que la Suisse entendait soustraire à l'empire de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) certaines catégories de litiges et se prémunir contre une interprétation, à son sens trop large, de ce dernier. Or la Cour doit veiller à éviter que les obligations découlant de la Convention ne subissent des restrictions qui ne répondraient pas aux exigences de l'article 64 (art. 64), relatif aux réserves. Partant, elle examinera sous l'angle de cette disposition, comme dans le cas d'une réserve, la validité de la déclaration interprétative dont il s'agit.»<sup>71</sup>.

<sup>70</sup> *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, préc. note 13, chap. IV, 3.

<sup>71</sup> Arrêt du 29 avril 1988, *Série A*, vol. 132, par. 49, p. 24.

### [3.5.2 Conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle

La validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être appréciée conformément aux dispositions des Directives 3.1 à 3.1.13.]

#### [Commentaire

1) Selon la définition des déclarations interprétatives conditionnelles contenue dans le projet de Directive 1.2.1, il s'agit de:

«déclaration[s] unilatérale[s] formulée[s] par un État ou par une organisation internationale, à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État ou fait une notification de succession à un traité, par [lesquelles] cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions (...)»<sup>72</sup>.

2) La particularité d'une déclaration interprétative de ce type ne réside donc pas dans le fait qu'elle propose une certaine interprétation, mais dans celui qu'elle conditionne le consentement de son auteur à être lié par le traité<sup>73</sup>. C'est ce dernier élément, la conditionnalité, qui rapproche une déclaration interprétative conditionnelle d'une réserve.

3) Toutefois, la problématique relative à la validité des déclarations interprétatives conditionnelles semble, a priori, ne différer que très peu de celle des déclarations interprétatives «simples» et il ne paraît pas justifié de soumettre la formulation d'une déclaration interprétative conditionnelle à d'autres conditions de validité que celles applicables aux déclarations interprétatives «simples»<sup>74</sup>. Il ressort clairement de sa définition qu'une telle déclaration ne vise pas à modifier le traité, mais seulement à interpréter une ou plusieurs de ses dispositions d'une certaine façon.

4) La situation change cependant sensiblement dès lors qu'il est avéré que l'interprétation proposée par l'auteur d'une déclaration interprétative conditionnelle ne correspond pas à l'interprétation du traité résultant de l'accord des parties. Dans ce cas, la condition formulée par l'auteur de la déclaration précisant qu'il ne se considère pas comme étant lié par le traité si celui-ci est interprété différemment rapproche considérablement cette déclaration unilatérale d'une réserve. Frank Horn a considéré que:

«If a state does not wish to abandon its interpretation even in face of a contrary authoritative decision by a court, it may run the risk of violating the treaty when applying its own interpretation. In order to avoid this, it would have to qualify its interpretation an absolute condition for participation in the treaty. The statement's nature as a reservation is established at the same time the propagated interpretation is established as the incorrect one<sup>75</sup>.».

[Si un État ne souhaite pas abandonner son interprétation malgré la décision d'un tribunal faisant autorité, il courrait le risque de violer le traité en appliquant sa propre interprétation. Afin d'éviter ceci, il devrait préciser que son interprétation est une condition absolue à sa participation au traité. La nature de réserve de la déclaration est établie dès lors qu'il est acquis que l'interprétation proposée est incorrecte.]

<sup>72</sup> *Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 109 à 112.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 111, par. 16 du commentaire.

<sup>74</sup> Voir *supra*, commentaire de la Directive 3.5.

<sup>75</sup> F. Horn, *op. cit.*, note 7, p. 326.

5) Toute déclaration interprétative conditionnelle constitue donc potentiellement une réserve: une réserve conditionnée par une certaine interprétation. Ceci ressort clairement de l'exemple le plus éloquent des déclarations interprétatives conditionnelles, celui de la déclaration dont la France a assorti son consentement à être liée par sa signature du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), qui précise:

«Dans le cas où la déclaration interprétative ainsi faite par le Gouvernement français serait en tout ou partie contestée par une ou plusieurs Parties contractantes au Traité ou au Protocole n° II, ces instruments seraient sans effet dans les relations entre la République française et le ou les États contestataires.»<sup>76</sup>.

En d'autres termes, la France entend exclure l'application du traité dans ses relations avec les États parties qui n'accepteraient pas son interprétation du traité, exactement comme s'il s'agissait d'une réserve.

6) Bien qu'il ne s'agisse là que d'une éventualité, il paraît évident que cette déclaration est soumise aux conditions de validité substantielle énoncées par l'article 19 des Conventions de Vienne. Bien que, de prime abord, on puisse penser que l'auteur de la déclaration interprétative conditionnelle ne fait que proposer une interprétation spécifique (soumise aux seules conditions de validité énoncées dans la Directive 3.5, les effets d'une telle déclaration unilatérale n'en sont pas moins subordonnés par son auteur à la condition qu'une ou plusieurs dispositions du traité ne soient pas interprétées de la manière souhaitée.

7) La décision délibérée des Pays-Bas de formuler des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques plutôt que des déclarations interprétatives reflète bien la grande similitude des deux démarches:

«Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.»<sup>77</sup>.

8) Il paraît donc inévitable d'appliquer à ces déclarations interprétatives conditionnelles les mêmes conditions de validité que celles qui s'appliquent aux réserves. L'application (préventive) des conditions de l'article 19 des Conventions de Vienne n'est cependant pas aisée aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'interprétation proposée par l'auteur de l'interprétation est infondée et ne correspond pas à l'interprétation authentique du traité.

9) Deux thèses se sont opposées à cet égard. Selon un point de vue, aussi longtemps que le statut exact de la déclaration interprétative n'est pas déterminé ou déterminable, une telle déclaration interprétative conditionnelle doit respecter et les conditions de validité d'une déclaration interprétative (pour le cas hypothétique où l'interprétation s'avère être celle partagée par les autres parties ou déterminée par un organe compétent à cet effet), et les conditions de validité d'une réserve (pour le cas où l'interprétation proposée est rejetée). Aussi longtemps que l'interprétation exacte n'est pas déterminée, la déclaration

<sup>76</sup> Cette déclaration a été confirmée lors de la ratification en 1974 [RTNU, vol. 936, p. 420 (n° 9068)]. Voir aussi le commentaire de la Directive 2.9.10 (Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 288, par. 1 du commentaire.

<sup>77</sup> *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, préc. note 13, chap. IV, 4.

interprétative conditionnelle reste dans un *vacuum* juridique et il est impossible de déterminer s'il convient de lui appliquer les règles concernant la validité d'une déclaration interprétative ou d'une réserve. Les deux possibilités demeurent des potentialités. Selon ce point de vue, bien qu'un traité puisse interdire la formulation de réserves à ses dispositions, il ne s'ensuit pas qu'un État ne peut conditionner son consentement à être lié à une certaine interprétation du traité. Si l'interprétation s'avère fondée et en conformité avec l'interprétation authentique du traité, il s'agit d'une véritable déclaration interprétative qui doit respecter nécessairement les conditions de validité des déclarations interprétatives, mais seulement celles-ci. Si par contre, l'interprétation n'exprime pas le sens correct du traité et est rejetée à ce titre, l'auteur de la «déclaration interprétative» ne se considère lié par le traité que sous la condition que cette dernière sera *modifiée* conformément à ses souhaits. Dans ce dernier cas, la «déclaration conditionnelle» se présente bien comme une réserve et doit respecter les conditions de validité correspondantes des réserves.

10) Selon un autre point de vue, finalement retenu par la Commission, les déclarations interprétatives conditionnelles doivent, dès l'origine, être considérées comme des réserves. Dès lors que l'État déclarant conditionne son consentement à être lié par un traité à une interprétation spécifiée des dispositions de celui-ci, il exclut par là même toute autre interprétation, qu'elle soit correcte ou fautive et cette condition doit être, d'emblée, assimilable à une réserve. Ainsi, l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en interdisant toute réserve, exclut par là même qu'un État subordonne son acceptation de la Convention à une certaine interprétation de telle ou telle de ses dispositions. Si, par exemple, un État, lorsqu'il exprime son consentement à être lié, souhaite indiquer qu'à son avis l'une de ces îles est un rocher au sens de l'article 121, paragraphe 3, de la Convention, il peut le faire au moyen d'une déclaration interprétative simple mais s'il subordonne sa participation à la Convention à l'acceptation de cette interprétation, il s'agira là d'une réserve qui doit être traitée comme telle et il convient dans ce cas de se référer à la Directive 3.5.1.

11) Au demeurant, le problème reste cependant largement théorique. En effet, même dans la perspective de la position minoritaire<sup>78</sup>, dans le cas où un traité interdit la formulation de déclarations interprétatives, une déclaration interprétative conditionnelle qui propose la «bonne» interprétation devrait logiquement être considérée comme non valide, mais le résultat est exactement le même: l'interprétation de l'auteur de la déclaration est acceptée (sinon la déclaration conditionnelle ne serait pas une déclaration interprétative). La validité ou la non-validité de la déclaration interprétative conditionnelle en tant que «déclaration interprétative» n'a donc aucun effet concret. Valides ou pas, l'interprétation proposée et l'interprétation du traité faisant autorité sont identiques.

12) Le respect ou le non-respect des conditions de validité d'une déclaration interprétative par une déclaration interprétative conditionnelle n'a, en réalité, aucune influence sur l'interprétation du traité. En revanche, le respect ou le non-respect des conditions de validité des réserves a un impact réel sur le contenu des relations conventionnelles (voire sur leur existence) dans le cas où la déclaration interprétative conventionnelle «se comporte» effectivement comme une réserve.

13) Au bénéfice de ces remarques, il n'y a pas de raison de soumettre les déclarations interprétatives conditionnelles aux mêmes conditions de validité que les déclarations interprétatives «simples». En revanche, s'y appliquent les conditions de validité des réserves, comme c'est le cas en ce qui concerne les conditions de validité formelle<sup>79</sup>.

<sup>78</sup> Voir ci-dessus, par. 9.

<sup>79</sup> Voir les projets de Directives 2.4.5 à 2.4.8 et 2.4.10 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 539 à 543; *cinquante-septième session*,

14) Conformément à la décision prise par la Commission lors de sa cinquante-quatrième session, la Directive 3.5.2 et son commentaire sont mis entre crochets dans l'attente de la position définitive qu'elle adoptera au sujet de la place à accorder dans le Guide de la pratique aux déclarations interprétatives conditionnelles<sup>80</sup>.]

### **[3.5.3 Compétence pour l'appréciation de la validité substantielle d'une déclaration interprétative conditionnelle**

Les dispositions des Directives 3.2 à 3.2.4 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux déclarations interprétatives conditionnelles.]

#### **[Commentaire**

1) Eu égard aux observations concernant la question de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles, les règles de compétence pour apprécier celle-ci ne peuvent qu'être identiques à celles applicables pour apprécier la validité des réserves.

2) Selon la pratique constante de la Commission à l'égard de ces déclarations interprétatives particulières et dans l'attente d'une décision définitive de la Commission sur le maintien de la distinction, le projet de Directive 3.5.3 n'est inclus dans le Guide de la pratique qu'à titre provisoire – ce qui explique les crochets dont son texte et son commentaire sont assortis.]

### **3.6 Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative**

Sous réserve des dispositions des Directives 3.6.1 et 3.6.2, l'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

#### **Commentaire**

1) La question de la validité des réactions aux déclarations interprétatives – l'approbation, l'opposition et la requalification – doit être examinée à la lumière de l'étude de la validité des déclarations interprétatives elles-mêmes. Étant donné que tout État, en vertu de son droit souverain d'interpréter les traités auxquels il est partie, est en droit de faire des déclarations interprétatives, il ne semble guère douteux que les autres cocontractants sont également en droit de réagir à cette déclaration interprétative et que, s'il y a lieu, ces réactions sont soumises aux mêmes conditions de validité que celles de la déclaration à laquelle elles réagissent.

2) En règle générale, comme les interprétations déclaratives elles-mêmes, ces réactions peuvent se révéler correctes ou erronées, mais cela n'implique pas qu'elles sont valides ou non valides. Il résulte cependant de la Directive 3.5 qu'il n'en va pas ainsi lorsque la déclaration interprétative est interdite par le traité ou incompatible avec une norme impérative du droit international général. C'est à ces hypothèses que renvoient les Directives 3.6.1 et 3.6.2 s'agissant respectivement de l'approbation d'une déclaration interprétative ou de l'opposition à une telle déclaration. C'est ce qu'exprime le début de la Directive 3.6: «Sous réserve des dispositions des Directives 3.6.1 et 3.6.2, ...».

---

*Supplément n° 10 (A/57/10), p. 130 et 131; et cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), p. 279 à 281).*

<sup>80</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10), p. 131, par. 5 du commentaire de la Directive 2.4.7.*

3) La question de la validité des requalifications des déclarations interprétatives se présente différemment. En effet, par une requalification, son auteur ne remet pas en cause<sup>81</sup> le contenu de la déclaration initiale, mais sa nature juridique et le régime qui devrait lui être appliqué<sup>82</sup>.

4) La qualification de réserve ou de déclaration interprétative doit être déterminée objectivement en prenant en compte les critères que la Commission a indiqués dans les Directives 1.3 et 1.3.1 à 1.3.3. Conformément à la Directive 1.3:

«La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire»<sup>83</sup>.

5) Ce test «objectif» s'effectue exclusivement en considération des effets potentiels, *visés par son auteur*, de la déclaration sur le traité. Autrement dit:

«seule l'analyse des effets potentiels – et objectifs – de la déclaration permet de déterminer le but visé. Aux fins de la détermination de la nature juridique d'une déclaration formulée en relation avec un traité, le critère décisif repose sur le résultat effectif qu'a (ou aurait) sa mise en œuvre: si elle aboutit à modifier ou à exclure l'effet juridique du traité ou de certaines de ses dispositions, on est en présence d'une réserve "quel que soit son libellé ou sa désignation"; si la déclaration se borne à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que son auteur attribue au traité ou à certaines de ses dispositions, c'est une déclaration interprétative»<sup>84</sup>.

6) Sans qu'il soit nécessaire de préjuger les effets de ces déclarations unilatérales, il est évident qu'ils constituent un élément non négligeable pour la détermination de la nature juridique de l'acte formulé initialement: afin de déterminer s'il s'agit d'une déclaration interprétative ou d'une réserve, ces déclarations doivent être prises en compte en tant qu'expression de la position des parties aux traité sur la nature de la «déclaration interprétative» ou «réserve», avec toutes les conséquences que cela entraîne. Néanmoins, l'auteur de la requalification ne fait qu'émettre son avis sur cette question. Son avis peut se révéler fondé ou erroné lors de l'application du test de la Directive 1.3. Mais cela n'implique aucunement que la requalification est valide ou invalide. Ce sont deux questions distinctes.

<sup>81</sup> Il peut remettre en cause *simultanément* le contenu de la déclaration requalifiée en y faisant objection; mais, dans ce cas, la requalification d'une part et l'objection d'autre part, demeurent des opérations intellectuellement distinctes. En pratique, les États combinent presque toujours la requalification et l'objection à la réserve. Il convient cependant de souligner qu'une chose est de requalifier une déclaration interprétative comme étant une réserve, et une autre de faire objection à la réserve ainsi «requalifiée». Néanmoins, il convient d'attirer l'attention sur le fait que même dans le cas d'une réserve «déguisée» (en déclaration interprétative) – qui, d'un point de vue juridique, a toujours été une réserve – les règles de procédure et de formulation telles qu'elles ressortent du présent Guide de la pratique continuent à être pleinement applicables. Ceci signifie en clair qu'un État qui veut faire une requalification et une objection doit respecter les règles et délais procéduraux applicables à l'objection. C'est pour cette raison qu'il est précisé dans le second alinéa de la Directive 2.9.3 que l'État ou l'organisation auteur doit, par voie de conséquence, traiter la déclaration interprétative requalifiée comme une réserve.

<sup>82</sup> Voir le commentaire de la Directive 2.9.3, par. 5 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 274).

<sup>83</sup> Pour le texte et le commentaire de la Directive 1.3, voir *Annuaire ... 1999*, vol. II, deuxième partie, p. 113.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 114, par. 3 du commentaire de la Directive 1.3.1.

7) Indépendamment de leur caractère fondé ou non fondé les requalifications ne sont donc soumises à aucun critère de validité substantielle. La pratique étatique très fournie<sup>85</sup> montre que les parties contractantes se considèrent comme étant en droit de faire ces déclarations, bien souvent afin d'assurer l'intégrité du traité ou de faire respecter les interdictions conventionnelles de réserves<sup>86</sup>.

### 3.6.1 Validité substantielle d'une approbation d'une déclaration interprétative

L'approbation d'une déclaration interprétative non valide n'est elle-même pas valide.

#### Commentaire

1) Par l'approbation d'une déclaration interprétative, son auteur exprime son accord avec l'interprétation proposée et, de ce fait, fournit son point de vue quant à l'interprétation du traité ou de certaines de ses dispositions. L'État ou l'organisation internationale qui formule l'approbation ne fait donc rien de plus ni de moins que l'auteur de la déclaration interprétative lui-même<sup>87</sup>. Il est difficile d'envisager que cette réaction puisse être soumise à des conditions de validité différentes de celles applicables à l'acte initial.

2) Du reste, les Conventions de Vienne évoquent les relations entre une interprétation et son acceptation dans leur article 31, paragraphe 3 a), et y voient un «accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions»<sup>88</sup>.

3) La Directive 3.6.1 se borne donc à transposer à l'approbation des déclarations interprétatives les règles applicables à celles-ci – il s'agit là d'un renvoi implicite à la Directive 3.5.

4) Il reste cependant que la question de savoir si l'interprétation proposée par l'auteur de la déclaration interprétative, d'une part, et acceptée par l'auteur de l'approbation, d'autre part, est «la bonne» et, à ce titre, est susceptible de produire les effets souhaités par les protagonistes tant à leur propre égard qu'à celui des autres parties au traité<sup>89</sup> est différente de celle de la validité de la déclaration et de son approbation. La première de ces questions relève de la section de la quatrième partie du Guide de la pratique consacré aux effets des déclarations interprétatives.

### 3.6.2 Validité substantielle d'une opposition à une déclaration interprétative

L'opposition à une déclaration interprétative n'est pas valide dans la mesure où elle ne respecte pas les conditions de validité substantielle d'une déclaration interprétative figurant dans la Directive 3.5.

<sup>85</sup> Voir notamment le paragraphe 4 du commentaire de la Directive 2.9.3 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 271 à 274).

<sup>86</sup> Pour un exemple particulièrement parlant, voir les réactions de plusieurs États à la «déclaration interprétative» des Philippines à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, préc. note 13, chap. XXI, 6).

<sup>87</sup> Voir également le commentaire de la Directive 2.9.1, par. 4 à 6 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 261 et 262); voir aussi la position de M. Heymann (op. cit., note 53, p. 119 à 123).

<sup>88</sup> Voir le paragraphe 5 du commentaire de la Directive 2.9.1, *ibid.*, p. 262.

<sup>89</sup> Cette question doit être envisagée notamment en relation avec l'article 41 des Conventions de Vienne (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines Parties seulement).

### Commentaire

- 1) La validité d'une réaction négative à une déclaration interprétative – d'une opposition<sup>90</sup> – n'est pas davantage subordonnée au respect de critères particuliers que ne l'est celle des déclarations interprétatives et des approbations.
- 2) Cette conclusion est particulièrement évidente pour les oppositions qui se traduisent par la formulation d'une interprétation différente de celle initialement proposée par l'auteur de la déclaration interprétative. Il n'y a aucune raison de soumettre une telle «contre-déclaration interprétative», qui ne fait que proposer une autre interprétation du traité ou de certaines de ses dispositions, à des critères et conditions de validité différents de ceux de la déclaration interprétative initiale. Bien qu'il soit évident que, en cas de conflit, au mieux<sup>91</sup>, une des deux interprétations puisse prévaloir, les deux interprétations doivent être présumées valides jusqu'à ce qu'une interprétation s'imposant aux protagonistes intervienne le cas échéant. Au demeurant, la question de savoir si l'une d'elles exprime, ou aucune d'elles n'exprime, l'interprétation «correcte» du traité est différente et n'influence pas la validité de telles déclarations; cette question relève également de la section de la quatrième partie du Guide de la pratique consacrée aux effets des déclarations interprétatives.
- 3) Ceci reste également vrai pour une opposition pure et simple par laquelle son auteur exprime seulement son refus de l'interprétation proposée dans une déclaration interprétative sans qu'il en propose une autre plus «correcte» à son point de vue. On peut cependant considérer que, dans un cas de ce genre, aucun problème de validité ne se pose; la rédaction retenue pour la Directive 3.6.2 laisse cette question ouverte.

---

<sup>90</sup> Voir la Directive 2.9.2 et son commentaire (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, p. 262 à 270).

<sup>91</sup> Il n'est en effet pas exclu qu'un tiers n'adhère à aucune des interprétations proposées individuellement et unilatéralement par les parties au traité s'il estime que, en application des méthodes d'interprétation, une autre interprétation découle des termes du traité. Voir, pour un exemple, CIJ, arrêt du 27 août 1952, *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1952, p. 211.